



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

installations classées

Question écrite n° 68338

Texte de la question

M. Christian Estrosi demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement de bien vouloir lui communiquer les raisons pour lesquelles la Commission européenne aurait décidé de saisir la cour de justice d'un recours contre la France pour défaut d'adoption et de communication d'une législation complète aux fins de la mise en oeuvre de la directive communautaire Seveso II, alors même que le délai de transposition a expiré depuis le 3 février 1999.

Texte de la réponse

Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question concernant le recours dont la Commission européenne aurait décidé de saisir la Cour de justice des communautés européennes contre la France pour défaut d'adoption et de communication d'une législation complète aux fins de la mise en oeuvre de la directive communautaire SEVESO 2 du 9 décembre 1996, relative à la prévention des accidents impliquant des substances dangereuses. Les dispositions relatives aux obligations incombant aux exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement visées par la directive, telles que la réalisation des études des dangers ou l'établissement de plans d'urgence interne, ont été intégralement transposées en droit français au travers de deux décrets datés des 28 décembre 1999 et 20 mars 2000 modifiant le décret fixant la nomenclature des installations classées et le décret du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 ainsi que par un arrêté ministériel en date du 10 mai 2000. Ces actions permettent la transposition de la directive pour l'essentiel des installations qu'elle vise. Les modifications législatives nécessaires à la transposition des textes pour ce qui concerne les stockages souterrains de produits dangereux, également visés par la directive, ont été faites dans la loi n° 2000-2 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport, aux enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre ou aérien et au stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Données clés

Auteur : [M. Christian Estrosi](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 68338

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 octobre 2001, page 6120

Réponse publiée le : 18 février 2002, page 890